

**Compte-rendu du conseil
de la Communauté de Communes
des Bastides Dordogne-Périgord
le 20 avril 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt avril, le conseil communautaire s'est réuni Salle La Calypso, à BEAUMONTOIS EN PÉRIGORD, à la suite de la convocation adressée par Laurent PÉREA, Président, le 14 avril 2026.

Nombre de membres en exercice : 66

Présents : 61

ALLES SUR DORDOGNE	Sylvie ROQUES
BADEFOLS SUR DORDOGNE	Martin SLAGHUIS
BANEUIL	Jessica DOAT
BAYAC	Annick CAROT
BEAUMONT DU PERIGORD	Jean-François PIBOYEU
	Éléonore BAGES
	Michel LIGNAC
	Marielle GENDREAU
	Sébastien LANDAT
BIRON	Vincent RIVAUD
BOUILLAC	Paul-Mary DELFOUR
BOURNIQUEL	Gisèle BOURGEOIS
CALES	Christophe CATHUS
CAPDROT	Ludovic PAPON
CAUSE DE CLERANS	Bruno MONTI
COUZE SAINT FRONT	Véronique DUBEAU-VALADE
	Thomas BOUSSARD
GAUGEAC	
LALINDE	Maryse GÉRARD
	Julie CLARET
	Patrick BOURGES
	Philippe DERACO
	Mélanie VEROUL
	Christian BOURRIER
LANQUAIS	
LAVALADE	Thierry TESTUT
LE BUISSON DE CADOUIN	Marie-Lise MARSAT

LIORAC SUR LOUYRE
LOLME
MARSALES
MAUZAC ET GRAND CASTANG

MOLIERES
MONPAZIER
MONSAC
MONTFERRAND DU PERIGORD
NAUSSANNES
PEZULS
PONTOURS
PRESSIGNAC VICQ
RAMPIEUX
SAINT AGNE
SAINT AVIT RIVIERE
SAINT AVIT SENIEUR
SAINT CAPRAISE DE LALINDE
SAINT CASSIEN
SAINT FELIX DE VILLADEIX
SAINT MARCEL DU PERIGORD
SAINT MARCORY
SAINT ROMAIN DE MONPAZIER
SAINTE CROIX DE BEAUMONT
SAINTE FOY DE LONGAS
SOULAURES
TRÉMOLAT
URVAL
VARENNES
VERDON
VERGT DE BIRON

Mattieu PRADERIE
Marianne BEYNE
Jean-Marc LAFORCE
Maryline KOEGLER
David FAUGERES
Jean-Pierre FLAYAC
Bernard ETIENNE
Jean-Pierre PRETRE
Florent FARGUE
Gilles LAMBERT
Alexandre LACOSTE
Fabrice DUPPI
Daniel SEGALA
Nathalie FABRE
Marie-Line BOISSERIE
Annick DONNINGER
Etienne GOUYOU-BEAUCHAMPS
Cédric SALEM
Jean-Jacques LASBRUGNAS
Nelly JOBELOT
Elisabeth ERHRART-LESDOS
Alain DELAYRE
Laurent PÉRÉA
Philippe POUMEAU
Carole ALARY
Pierre-Yves GUILLOT
Danièle BARREIRO
Gérard CHANSARD
Francis MONTAUDOUIN
Thierry LASCAUX
Magalie PISTORE
Éric CHASSAGNE
Éloi COMPOINT
Muriel SEIGNETTE
Jean-Marie BRUNAT
Laurent BAGILET

Absents excusés : ROUGIER Robert, Michel BLANCHET

Pouvoirs :

Monsieur Serge MAZE, absent, avait donné pouvoir à Maryse GÉRARD.

Madame Béatrice PELTIER, absente, avait donné pouvoir à Patrick BOURGES.

Madame Béatrice VERLHIAC, absente, avait donné pouvoir à Christian BOURRIER.

ORDRE DU JOUR

1. Nombre de membres au conseil d'administration du CIAS
2. Election des délégués de la communauté de commune au conseil d'administration du CIAS
3. Nombre et Election des membres de la CLECT (commission Locale d'évaluation des transferts de charges)
4. Election de la commission d'Appel d'Offres (+ délégation service public) Election de la Commission Achats pour le MAPA
5. Commission intercommunale des impôts directs (CIID)
6. Election/désignations des représentants de la CCBDP aux organismes extérieurs
 - SyCoTeB
 - SMD3
 - Syndicat Périgord numérique
 - Délégation du Bergeracois GAL
 - EPIC Bastides Dordogne Périgord Office du Tourisme
 - ATD24 (+ approbation des nouveaux statuts)
 - Syndicats de Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (GEMAPI)
 - SMAVLOT (+commission géographique)
 - SMETAP
 - EPIDROPT Amont
 - EPIDROPT Aval
 - CAB
 - SDE24
 - SEMIPER
7. Droit à la formation des élus
8. RESSOURCES HUMAINES
 - Création d'un CST commun entre la CCBDP et le CIAS
 - Vote électronique pour les élections professionnelles
9. Approbation du règlement des assemblées
10. Questions et informations diverses

Monsieur le Président, Laurent PÉREÁ, ouvre la séance en procédant à l'appel des conseillers communautaires.

Étant donné le délai très contraint entre les deux conseils, le Président explique que le compte rendu de la réunion d'installation du 13 avril sera proposé à l'approbation du conseil lors de prochaine réunion. Madame Maryse GÉRARD est désignée comme secrétaire de séance. Le Président propose l'ajout d'un point à l'ordre du jour. Il s'agit d'une convention de prestation de service avec la commune de Mauzac. Le conseil accepte à l'unanimité cet ajout.

1. Nombre de membres au conseil d'administration du CIAS

Le Président explique que Le CIAS est un établissement public administratif et dispose de la personnalité juridique distincte de l'EPCI dont il relève.

Il gère la compétence ACTION SOCIALE définie dans les statuts de la CCBDP.

Son conseil d'administration détermine les actions à mener et met en œuvre les missions qui ont été confiées au CIAS à l'échelle du territoire.

Le CIAS est présidé par le président de l'EPCI.

Outre son président, le Conseil d'administration du CIAS comprend :

- ✓ 8 à 16 membres titulaires, élus parmi et par le conseil de la communauté de communes au scrutin majoritaire
- ✓ Le même nombre de membres nommés par le président de l'EPCI, non membres du conseil communautaire et qui participent à des actions de prévention, d'animation et de développement social menées dans les communes.

Il convient de préciser que les personnes qui fournissent des biens ou des services au CIAS ne peuvent siéger au conseil d'administration.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré décide à l'unanimité de fixer à 33 membres le conseil d'administration du CIAS, soit le Président, 16 membres issus du conseil communautaire, et 16 membres non issus du conseil communautaire.

2. Election des délégués de la communauté de communes au conseil d'administration du CIAS

Après avoir délibéré concernant la composition du CIAS, le Président propose un appel à candidature pour les 16 membres élus issus du conseil de la communauté de communes pour la représenter au conseil d'administration du CIAS Bastides Dordogne-Périgord.

Sont candidats et élus à l'unanimité les conseillers suivants : Marielle GENDREAU, Jean-Pierre PRÊTRE, Marianne BEYNE, Marie-Lise MARSAT, Etienne GOUYOU-BEAUCHAMPS, Marie-Line BOISSERIE, Fabrice DUPPI, Maryse GÉRARD, Cédric SALEM, Sylvie ROQUE, Elisabeth EHRHART-LESDOS, Éloi COMPOINT, Thierry TESTUT, Gisèle BOURGEOIS, Laurent BAGILET Jessica DOAT.

3. Nombre et élection des membres de la CLECT (commission locale d'évaluation des transferts de charges)

Le Président explique que la commission locale d'évaluation des charges transférées est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers ;

Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de créer une commission locale d'évaluation des charges transférées entre la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord et ses communes membres, pour la durée du mandat, composée de 47 membres :

ALLES SUR DORDOGNE	ROQUE Sylvie
BADEFOLS SUR DORDOGNE	SLAGHUIS Martin
BANEUIL	DOAT Jessica
BAYAC	CAROT Annick
BEAUMONTOIS EN PÉRIGORD	PIBOYEU Jean-François
BIRON	RIVAUD Vincent
BOUILLAC	DELFOUR Paul-Mary
BOURNIQUEL	BOURGEOIS Gisèle

CALES	CATHUS Christophe
CAPDROT	PAPON Ludovic
CAUSE DE CLERANS	MONTI Bruno
COUZE ET SAINT FRONT	BOUSSARD Thomas
GAUGEAC	ROUGIER Robert
LALINDE	GERARD Maryse
LANQUAIS	BLANCHET Michel
LAVALADE	TESTUT Thierry
LE BUISSON	PRADERIE Matthieu
LIORAC SUR LOUYRE	FLAYAC Jean-Pierre
LOLME	ETIENNE Bernard
MARSALES	PRETRE Jean-Pierre
MAUZAC ET GRAND CASTANG	FARGE Florent
MOLIERES	MARTIN Patrick
MONPAZIER	DUPPI Fabrice
MONSAC	SEGALA Daniel
MONTFERRAND DU PERIGORD	FABRE Nathalie
NAUSSANNES	BOISSERIE Marie-Line
PEZULS	DONNINGER Annick
PONTOURS	GOUYOU-BEAUCHAMPS Etienne
PRESSIGNAC-VICQ	SALEM Cédric
RAMPIEUX	LABRUGNAS Jean-Jacques
SAINT AGNE	JOBELOT Nelly
SAINT AVIT RIVIERE	EHRHART-LESDOS Elisabeth
SAINT AVIT SENIEUR	DELAYRE Alain
SAINT CAPRAISE DE LALINDE	PEREA Laurent
SAINT CASSIEN	POUMEAU Philippe
SAINT FELIX DE VILLADEIX	ALARY Carole
SAINT MARCEL DU PERIGORD	GUILLOT Pierre-Yves
SAINT MARCORY	BARREIRO Danièle
SAINT ROMAIN DE MONPAZIER	CHANSARD Gérard
SAINTE CROIX DE BEAUMONT	COSER Christelle
SAINTE FOY DE LONGAS	LASCAUX Thierry
SOULAURES	PISTORE Magalie
TREMOLAT	CHASSAGNE Éric
URVAL	COMPOINT Éloi
VARENNES	SEIGNETTE Muriel
VERDON	BRUNAT Jean-Marie
VERGT DE BIRON	BAGILET Laurent

4. Election de la commission d'appel d'offres et de la commission achats

Le Président explique que la commission d'Appel d'Offre se réunit pour attribuer les marchés de travaux de plus de 5 404 000 € HT ou de fournitures et services de plus de 216 000 € HT. Elle est présidée par le président de la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord ou son représentant. Le conseil communautaire doit élire cinq membres titulaires et suppléants en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Plusieurs membres du conseil communautaire font acte de candidature.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de créer une Commission d'Appel d'Offre à titre permanent, pour la durée du mandat ; et de proclamer les conseillers communautaires suivants élus membres de la commission d'appel d'offre.

Membres titulaires : Jean-François PIBOYEU, Maryse GÉRARD, Marie-Lise MARSAT, Florent FARGE, Annick DONNINGER ;

Membres suppléants : Alexandre LACOSTE, Nelly JOBELOT, Thierry LASCAUX, Éléonore BAGES, Jean-Pierre FLAYAC.

La commission ACHATS est consultée pour les marchés à procédure adaptée (MAPA), marchés dont les modalités sont fixées par la CCBDP en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire. Les membres désignés pour la CAO seront membres de la commission ACHATS.

5. Commission intercommunale des impôts directs (CIID)

Délibération ajournée afin de laisser le temps aux communes de lancer des candidatures pour cette commission. Elles sont invitées à transmettre leurs propositions au secrétariat de la CCBDP.

6. Election / désignation des représentants de la CCBDP aux organismes extérieurs

a. Le SyCoTeB

Monsieur le Président rappelle que le Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois (SyCoTeB) est le syndicat mixte chargé de l'élaboration, du suivi, de l'évaluation et, le cas échéant,

de la révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Bergeracois, document stratégique de planification qui fixe les grandes orientations d'aménagement, d'habitat, de mobilités, de développement économique et de transition écologique à l'échelle des intercommunalités membres. Conformément à l'article 5 des statuts du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois (SyCoTeB), le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par l'organe délibérant de chaque établissement public membre.

Conformément aux statuts en vigueur, la Communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord dispose de 11 délégués titulaires et 6 délégués suppléants.

Il convient, à la suite du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, de procéder à la désignation des représentants de l'établissement au sein du comité syndical du SyCoTeB.

Le conseil communautaire décide à l'unanimité de désigner, pour représenter la communauté de communes au comité syndical du SyCoTeB :

Délégués titulaires : Laurent PÉRÉA, Éloi COMPOINT, Bruno MONTI, Éléonore BAGES, Ludovic PAPON, Fabrice DUPPI, Véronique DUBEAU-VALADE, Gérard MARTIN, Vincent GRECO, Vincent RIVAUD, Hervé GROS ;

Délégués suppléants : Laurine LASSALLE, André COUSY, Alexandre LACOSTE, Carole ALARY, Francis MONTAUDOUIN, David FAUGERES.

b. SMD3

Le Président rappelle que Le Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne (SMD3) assure la collecte, le transport et le traitement des déchets en Dordogne pour la CCBDP qui a la compétence.

Le SMD3 est responsable de la création et de la gestion des infrastructures de transfert, de transport et de traitement des déchets (centres de transfert, centres de tri, installation de stockage des déchets non dangereux...). Pour traiter les déchets, l'accent est mis sur leur tri et leur valorisation : réutilisation, recyclage, compostage,

Le Comité syndical du SMD3 est désormais composé de délégués élus directement par les assemblées délibérantes de ses membres.

Le nombre de délégués est déterminé en fonction du nombre d'habitants du territoire.

Il convient d'élire 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour représenter la CCBDP au comité syndical du SMD3.

Le Président lance un appel à candidature.

Après élection, Marianne BEYNE et Bruno MONTI sont élus à l'unanimité délégués titulaires ; Thomas BOUSSARD et Muriel SEIGNETTE sont élus délégués suppléants au comité syndical du SMD3.

c. Syndicat Périgord numérique

Le Président rappelle l'adhésion de la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord au Syndicat Périgord Numérique depuis le 24 novembre 2015.

Les statuts du Syndicat Périgord Numérique prévoient que le nombre de délégué est porté à 1 titulaire et 1 suppléant pour la CCBDP ;

Le Président fait appel à candidature, et propose la sienne.

Sont ainsi désignés à l'unanimité en tant que représentants de la communauté au sein du Syndicat Périgord Numérique les conseillers suivants : Laurent PÉREÁ, délégué titulaire et Nelly JOBELOT, déléguée suppléante.

d. Délégation du Bergeracois - GAL

Le Président explique que La Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB), La Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord (CCBDP), La Communauté de Communes Montaigne Montravel et Gurson (CCMMG) et la Communauté de Communes portes Sud Périgord (CCPSP) sont 4 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), habitués à coopérer ensemble. Ils ont conventionné afin de poursuivre la construction conjointe de projets via une coordination partagée.

La Délégation Générale du Grand Bergeracois a été créée au sein de la CAB et est au service des 4 EPCI.

Elle permet de créer, de développer et d'animer les projets à l'échelle du Grand Bergeracois.

Elle gère les fonds européens via le Groupe d'Acteurs Locaux GAL et anime « Contrat Cadre » Contrat de Développement et de Transition avec la Région (33 projets, 5,9 M€) et CRTE (Contrat de Relance et Transition Écologique) pour une cohérence territoriale et des actions ciblées et en faveur de la transition, une stratégie touristique commune, un réseau des artistes et artisans d'art, le Projet Alimentaire de Territoire PAT et Légumerie.

Il convient de désigner des représentants de la CCBDP à la Délégation (1 délégué et 1 suppléant).

Le président lance un appel à candidature et propose la sienne.

Le conseil nomme à l'unanimité Laurent PÉRÉA (Titulaire) et Jean-François PIBOYEU (suppléant) délégués à la Délégation Générale du Grand Bergeracois (GAL)

e. EPIC Bastides Dordogne Périgord Office du Tourisme

Délibération ajournée afin de laisser le temps aux élus de candidater. Les communes sont invitées à transmettre leurs propositions.

f. ATD24 (+ approbation des nouveaux statuts)

Le Président explique que l'ATD 24 a pour objet d'apporter aux collectivités territoriales et aux EPCI du département qui le demandent une assistance d'ordre technique, juridique ou financier et a vocation à entreprendre toutes études, recherches, démarches ou réalisations dans les domaines relevant de la compétence de ses membres, et permettant notamment l'exercice des missions suivantes :

- ✓ Ingénierie territoriale (Bâtiment, Voirie, Eau et Assainissement, Energie, Ouvrages d'art,.)
- ✓ Ingénierie numérique et données (Services Numériques, Assistance, Cartographie, IA Territoriale, Cybersécurité, Protection des données, Système d'Information, etc.)
- ✓ Ingénierie administrative et juridique (Marchés Publics, Aide au pilotage, Conseil aux élus, etc.)
- ✓ Appui aux stratégies territoriales (Résilience, Adaptation et Transition écologique, Mobilité, etc.)

L'ATD réalise de nombreuses prestations pour la CCBDP (logiciels pour l'urbanisme, les Finances, transmissions au Contrôle de légalité, signatures électronique, assainissement...).

L'ATD24 a modifié ses statuts, notamment concernant le mode de représentation des EPCI au sein de la structure. Il convient donc, préalablement à la désignation des délégués, d'approuver ces nouveaux statuts.

Le conseil les approuve à l'unanimité.

Il convient ensuite de désigner des représentants de la CCBDP à l'ATD.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, désigne à l'unanimité Pierre-Yves GUILLOT délégué titulaire et Jean-Marc LAFORCE délégué suppléant à l'ATD24.

Annexe : nouveaux statuts de l'ATD24

g. Syndicats de Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (GEMAPI)

SMAVLOT (+commission géographique)

Le Président rappelle l'adhésion en 2018 de la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord au SMAVLOT47 pour les communes de VERGT DE BIRON, BIRON et SOULAURES ;

Il explique que les statuts du SMAVLOT47 prévoient que le nombre de membres au sein du comité syndical est de 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord ;

Le conseil communautaire, après appel à candidature, désigne à l'unanimité Laurent BAGILET délégué titulaire et Bruno MONTI délégué suppléant au sein du comité syndical du SMAVLOT.

SMETAP

Le Président rappelle que la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord a adhéré en 2018 au SMETAP. Il précise que les statuts du SMETAP prévoient que : « Les communautés de

communes adhérentes pour un territoire supérieur à 30 Km² seront représentées par 4 délégués et un délégué supplémentaire par tranche de 30 Km² de territoire d'intervention ».

Le territoire concerné pour la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord est de 39,9 km² répartis sur les communes de ALLES SUR DORDOGNE, LE BUISSON DE CADOUIN et URVAL ;

Le nombre de membres au sein du comité syndical du SMETAP est porté à 5 délégués titulaires et 5 suppléants pour la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord.

Le Président fait appel à candidature et le conseil désigne à l'unanimité en tant que représentants de la communauté au sein du comité syndical du SMETAP les conseillers suivants :

Délégués titulaires : Éloi COMPOINT, Sylvie ROQUE, David FAUGERES, Jean-Marc LAFORCE, Sébastien LANDEMAINE ;

Délégués suppléants : Florent FARGE, Alain TESSANDIER, Marianne BEYNE, Matthieu PRADERIE, Marie-Lise MARSAT.

EPIDROPT Amont

Délibération ajournée afin de laisser le temps aux communes de lancer des candidatures pour ce syndicat.

EPIDROPT Aval

Le Président appelle que la CCBDP a adhéré en avril 2018 au Syndicat de rivière DROPT AVAL ;

Les statuts du Syndicat du DROPT AVAL prévoient que le nombre de membres au sein du comité syndical est porté à un délégué titulaire et un délégué suppléant pour chacune des communes membres des EPCI à fiscalité propre. Le choix peut se faire parmi les conseillers communautaires ou bien parmi les conseillers municipaux des communes membres.

Le Syndicat mixte ouvert DROPT AVAL concerne la commune de MONSAC. Pour la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord, le nombre de délégués est donc de 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Le Président invite le conseil communautaire à élire un délégué titulaire et un délégué suppléant (par commune membre au Syndicat Mixte du Dropt Aval) pour la compétence GEMAPI et pour les missions hors GEMAPI.

Le conseil désigne à l'unanimité en tant que représentants de la communauté au sein du comité syndical du Syndicat DROPT AVAL les conseillers suivants : Bruno MONTI, délégué titulaire et Jean-Marie BOUSQUET, délégué suppléant.

CAB

Délibération ajournée afin de laisser le temps aux communes de lancer des candidatures pour ces commissions.

Certains élus s'interrogent sur la qualité de ce service et sur le découpage géographique. Il est proposé de leur demander une intervention auprès des élus afin que ce service puisse expliquer leur fonctionnement, les travaux effectués, les projets...

h. SDE24

Cette délibération est annulée.

i. SEMIPER

Le Président explique qu'il convient de désigner un délégué à la SEMIPER (Société Anonyme d'Économie Mixte du Périgord) afin de la représenter à l'assemblée spéciale de la société et au sein des Assemblées Générales des actionnaires de la société SEMIPER.

Le conseil désigne à l'unanimité Madame Véronique DUBEAU-VALADE afin de représenter la CCBDP. Il l'autorise à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée par l'assemblée spéciale, notamment sa présidence ou la fonction d'administrateur représentant l'assemblée spéciale au conseil d'administration.

Le Président explique que les membres du conseil communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ; pour permettre cela, le conseil communautaire doit délibérer dans les trois mois suivant son renouvellement sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Les dépenses de formation qui incluent les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement ainsi que les pertes de revenu subies du fait de l'exercice de ce droit, ne peuvent excéder 20% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus communautaires et ne peut être inférieur à 2% du même montant.

Le Président précise que toute demande de remboursement doit être appuyée d'un justificatif ; un débat sur la formation des membres du conseil communautaire doit avoir lieu chaque année à l'appui du tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la communauté.

Le conseil décide à l'unanimité de ses membres d'inscrire le droit à la formation dans les orientations suivantes : « Être en lien avec les compétences de la communauté » ; « Favoriser l'efficacité du personnel (ex : informatique, négociation, gestion des conflits, etc...) » ; « Renforcer la compréhension de la gestion des politiques locales (ex : marché public, démocratie locale, etc...) » . Il décide de fixer à 7 000 € le montant maximum des dépenses de formation pouvant être allouées aux élus de la communauté.

8. RESSOURCES HUMAINES

a. Création d'un CST commun entre la CCBDP et le CIAS

La Vice-Présidente chargée des Ressources Humaines, Madame Nelly JOBELOT, explique que l'article L251-5 du code général de la fonction publique prévoit qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

L'article L 251-7 du code général de la fonction publique prévoit qu'il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une communauté de communes et d'un établissement public de créer un Comité Social Territorial commun à condition que l'effectif total concerné soit au moins égal à cinquante agents.

La Vice-Présidente expose l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord et du Centre intercommunal d'action sociale des Bastides Dordogne Périgord.

Elle précise que les effectifs des fonctionnaires, des agents contractuels de droit public et de droit privé au 1er janvier 2026 sont 138 agents pour la CCBDP et 148 agents pour le CIAS, soit un total de 286 agents. Il est ainsi possible de créer un Comité Social Territorial commun.

La Vice-Présidente propose à l'assemblée la création d'un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la CCBDP et du CIASBDP, ce que le conseil accepte à l'unanimité.

b. Vote électronique pour les élections professionnelles

Madame Nelly JOBELOT, Vice-Présidente chargée des Ressources Humaines, rappelle aux membres du Conseil communautaire que les prochaines élections des représentants du personnel au comité social territorial se tiendront, selon l'arrêté du 2 juillet 2025, le 10 décembre 2026.

Le Président propose de recourir au vote électronique par internet comme mode exclusif d'expression des suffrages pour l'élection professionnelle au comité social territorial commun.

Ce choix se justifie par la volonté de sécuriser et de simplifier l'organisation et la gestion des opérations électorales et de poursuivre les démarches entreprises en matière de dématérialisation et de modernisation des procédures.

À ce titre, le prestataire du CDG24, société VOXALY, propose de gérer les scrutins des CST communs pour les collectivités affiliées auprès du centre de gestion.

Cette prestation sera facturée à la CCBDP sur la base d'un forfait de base : 1 320 euros HT ; et d'un coût de 1,50 euros HT par agent pour la création, l'impression, la mise sous pli, et envoi de la lettre des codes de connexion au format A4 recto verso couleur au domicile des électeurs (frais d'affranchissement inclus en tarif Courrier Industriel G3 J+3).

La CCBDP refacturera au CIASBDP la somme correspondant à ses agents.

Les membres du conseil communautaire décident (62 voix Pour, 1 voix contre : Bernard ETIENNE, et 1 abstention : Alexandre LACOSTE), vu l'avis favorable du comité social territorial rendu lors de la séance du 06 mars 2026, de retenir le vote électronique comme modalité exclusive de vote pour les élections des représentants du personnel du 10 décembre 2026 ; et décident de retenir le prestataire du CDG24 pour l'organisation des élections professionnelles.

Madame Maryline KOEGLER et Jean-Pierre PRÊTRE quittent la réunion.

c. Convention de prestation de service avec la commune de Mauzac pour l'entretien du bourg

Madame la Vice-Présidente en charge des Ressources Humaine, Madame Nelly JOBELOT, explique que, dans un souci d'économie et de rationalisation du temps et des conditions de travail des agents, la commune de MAUZAC ET GRAND CASTANG a souhaité faire appel à du personnel de la CCBDP dans le cadre d'une prestation de services, pour son entretien du bourg.

Il est proposé la signature entre les deux collectivités d'une convention de prestation de services d'un agent afin d'exercer les fonctions d'agent d'entretien du bourg de MAUZAC ET GRAND CASTANG à compter du 01/05/2026.

Le conseil communautaire accepte (61 voix Pour et 1 voix contre : Jean-Marie BRUNAT) le principe de la prestation de services telle que définie ci-dessus ; dit que cette prestation sera remboursée (traitement de base, charges patronales, indemnités et primes) par la commune de MAUZAC ET GRAND CASTANG à la CCBDP.

Annexe : convention

9. Approbation du règlement des assemblées

Le Président explique que, dans les communautés de communes comprenant au moins une commune de 1 000 habitants et plus doivent se doter d'un règlement intérieur dans les six mois suivant leur installation ;

Il précise également que la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord s'est dotée, dès 2014, d'un règlement intérieur. Ce dernier a été modifié en 2020 et est toujours en vigueur.

Aussi, il propose au conseil d'adopter une version actualisée du règlement intérieur et en énumère les grandes lignes.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, décide (58 voix Pour, 2 voix contre : Thierry LASCAUX et Jean-Marie BRUNAT ; et 2 abstentions : Muriel SEIGNETTE et Éric CHASSAGNE)

d'adopter le règlement intérieur des assemblées tel qu'il figure en annexe à la présente délibération.

Annexe : règlement intérieur des assemblées

QUESTIONS DIVERSES

Dates des prochains conseils communautaires :

Le Président souhaitait soumettre à l'approbation des élus le passage des conseils communautaires du mardi au jeudi. Ce choix ne faisant pas l'unanimité, il est donc proposé de maintenir les conseils les mardis soir, à 18h30. Ainsi, les prochains conseils communautaires auront lieu les mardi 19 mai 2026, 23 juin 2026, 22 septembre 2026, 27 octobre 2026, 24 novembre 2026 et 15 décembre 2026.

Méthaniseurs :

Le Président souhaite également faire un point sur la question des méthaniseurs, suite à une rencontre entre les exploitants et des élus.

Il existe une concentration importante de méthaniseurs sur notre territoire ; même si elle apparaît comme nécessaire au vu de GRDF pour une facilité de maillage des réseaux. La circulation intense par périodes, avec du matériel d'exploitation ayant un gabarit important, pose problème de sécurité mais aussi de détérioration des voies.

La CCBDP compte actuellement 5 méthaniseurs sur son territoire et d'autres projets sont en voie de voir le jour.

Aujourd'hui, la CCBDP est concernée par un linéaire de 700 mètres de long pour lequel le montant des réparations est estimé à 140 000 €. Il faut trouver un partenariat pour partager les dépenses.

Méthodologie de travail :

Le Président exprime son souhait de travailler en partenariat avec les communes durant ce mandat. Il souhaite que les Vice-Présidents soient des référents de leur bassin de vie. Des conférences territoriales des maires seront organisées, idéalement d'ici fin juin. Il aimerait un travail « de bas en haut et de haut en bas ».

Pour l'instant, il est préférable d'attendre de voir les projets qui vont émerger avant de créer des commissions thématiques.

Recensement des équipements spécifiques sur le territoire :

Madame Marie-Lise MARSAT prend la parole afin que demander à chaque maire de lui faire remonter les équipements qui existent sur leur commune. Une attention particulière doit être portée sur les équipements pour les personnes malentendantes.

L'ordre du Jour étant épuisé, le président clôture la séance à 20h35.

Chapitre I : CREATION ET DISSOLUTION DE L'ATD 24

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Dénomination, siège et durée

En application de l'article 32 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, codifié à l'article L. 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est créé entre le Département, les Communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) du département qui adhèrent ou adhèreront aux présents statuts, un Etablissement Public Administratif (EPA) dénommé :

" AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE "

Ci-après dénommée « **ATD 24** »

Son siège est fixé à PERIGUEUX, l'Oustal, 175 rue Martha Desrumaux. Il ne peut être transféré que par décision du Conseil d'Administration.

L'ATD 24 est créée pour une durée illimitée.

Article 2 : Objet

L'ATD 24 a pour objet d'apporter aux collectivités territoriales et aux EPCI du département qui le demandent une assistance d'ordre technique, juridique ou financier et a vocation à entreprendre toutes études, recherches, démarches ou réalisations dans les domaines relevant de la compétence de ses membres, et permettant notamment l'exercice des missions suivantes :

- Ingénierie territoriale (Bâtiment, Voirie, Eau et Assainissement, Energie, Ouvrages d'art, etc.)
- Ingénierie numérique et données (Opérateur Public de Services Numériques, Assistance, Cartographie, IA Territoriale, Cybersécurité, Protection des données, Système d'Information, etc.)
- Ingénierie administrative et juridique (Marchés Publics, Aide au pilotage, Conseil aux élus, etc.)
- Appui aux stratégies territoriales (Résilience, Adaptation et Transition écologique, Mobilité, etc.)

L'assistance d'ordre technique, juridique ou financier peut être étendue à d'autres domaines, dans les limites de l'article L. 5511-1 du CGCT, par décision à la majorité de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'ATD 24.

L'ATD 24 pourra se constituer, en tant que de besoin, en centrale d'achats.

L'ATD 24 pourra réaliser des missions d'assistance pour le compte de structures non-adhérentes, dans la limite de 20 % de son chiffre d'affaires.

Le Président informera le Conseil d'Administration des interventions de l'ATD 24 pour des structures non-adhérentes.

Article 3 : Membres

Le Département est membre statutairement de l'ATD 24. Peuvent également être membres de l'ATD 24, et bénéficiaire de ses services :

- Toutes les communes de Dordogne ;
- Toutes les communautés de communes, communautés d'agglomération ou autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) dont le siège est sis dans le département de la Dordogne ou dans un autre département dans le cas où des communes de Dordogne seraient rattachées à un EPCI-FP dont le siège est sis hors du département de la Dordogne ;
- Tous les autres établissements publics de coopération intercommunale, dont les syndicats de communes, dont le siège est sis dans le département de la Dordogne.

Les membres sont représentés au sein des organes délibérants de l'ATD 24 selon les règles et les procédures définies au chapitre II des présents statuts.

Par la voix de leur représentant, les membres de l'ATD 24 exercent un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services.

Un élu exerçant plusieurs fonctions ci-avant peut représenter au maximum 3 entités.

Article 4 : Adhésion

Toute commune, tout établissement public intercommunal du Département peut demander son adhésion à l'ATD 24 après sa création au sens de l'article 3.

L'adhésion d'un établissement public de coopération intercommunale n'emporte pas l'adhésion individuelle des communes qui le composent. Chaque commune et établissement public adhère donc pour ses propres compétences.

La qualité de membre s'acquiert de droit dès transmission au Conseil d'Administration de la délibération de l'organe délibérant approuvant l'adhésion à l'ATD 24.

Chaque adhérent s'engage à s'acquitter chaque année de l'adhésion dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Au moment de son adhésion, chaque commune ou établissement public intercommunal peut bénéficier d'un accompagnement sur les thématiques dont le contenu est précisé dans le règlement de fonctionnement de l'ATD 24.

L'adhésion à l'ATD 24 correspond à la durée du mandat de l'organe délibérant de l'adhérent. Elle est renouvelée tacitement en l'absence de délibération pour dénoncer l'adhésion prise par celui-ci dans les conditions prévues à l'article 5 des présents statuts.

Article 5 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'ATD 24 se perd par le retrait volontaire.

Toute Commune, tout EPCI du département peut demander son retrait de l'ATD 24.

Ce retrait doit être sollicité par l'assemblée délibérante de la collectivité concernée. Cette demande, accompagnée de la délibération correspondante, est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers.

Le retrait prend effet trois mois après la décision du Conseil d'Administration. Les obligations, de toute nature, nées avant cette date à l'égard de l'ATD 24 restent à la charge du membre. De même, la cotisation au titre de l'année au cours de laquelle le retrait est entériné par le Conseil d'Administration reste due.

Les adhérents peuvent demander leur retrait à l'ATD 24 à chaque modification des statuts. La délibération demandant le retrait dans ce cadre doit être notifiée à l'ATD 24 dans un délai de 1 mois à compter de la notification aux adhérents de la délibération modifiant les statuts. Dans ce cas, le retrait prend effet au 1^{er} janvier de l'année suivante. Dans cette hypothèse, les obligations, de toute nature, nées avant cette date à l'égard de l'ATD 24 restent à la charge du membre.

Article 6 : Partenaires de l'ATD 24

L'ATD 24 peut s'associer avec les organismes qui contribuent à la réalisation des mêmes missions et au développement de projets de territoire. Les conventions afférentes fixent notamment les modalités selon lesquelles les activités de ces divers organismes participent aux actions communes.

Ils participent, sur invitation du Président, à toute instance ou commission de l'ATD 24 avec voix consultative.

Article 7 : Dissolution

La dissolution de l'ATD 24 ne pourra être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée et délibérant dans les conditions prévues par l'article 9 des présents statuts. L'Assemblée désignera plusieurs commissaires chargés de la liquidation du patrimoine de l'ATD 24, après en avoir déterminé les conditions dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE II – FONCTIONNEMENT

Article 8 : Assemblée Générale

Organe délibérant, l'Assemblée Générale comprend tous les adhérents de l'ATD 24.

Les membres adhérents sont représentés comme suit :

- Le Département est représenté par son Président et par 12 autres représentants désignés par son organe délibérant.
- Les communes sont représentées par un membre titulaire, le maire et par un membre suppléant élu du conseil municipal désigné dans l'ordre du tableau.
- Les EPCI sont représentés par un membre titulaire, le Président et par un membre suppléant élu du conseil communautaire dans l'ordre du tableau ou élu du comité syndical.

Toutefois, les membres de l'ATD 24 pourront, par voie de délibération, désigner en leur sein un membre titulaire autre que le Maire ou le Président.

Les membres peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre tel que désigné dans les conditions de l'article 3. Chaque membre ne peut détenir que trois pouvoirs au plus.

L'ordre du jour des Assemblées Générales est fixé par le Conseil d'Administration. Celui-ci est tenu d'y faire figurer toutes les questions dont l'inscription lui est demandée par un tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale, dès lors qu'elles lui auront été présentées au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

Les délibérations des Assemblées Générales sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président.

Les Assemblées Générales peuvent être ordinaires ou extraordinaires.

L'Assemblée Générale Ordinaire des membres de l'ATD 24 se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du Conseil d'Administration adressée au moins huit jours francs avant la réunion avec indication de l'ordre du jour.

Elle détermine la politique générale de l'ATD 24.

Elle entend lecture et approuve :

- le rapport d'activité annuel,
- les comptes de l'année passée, ainsi que la présentation du budget prévisionnel et les perspectives financières;
- les orientations stratégiques,
- la composition des 2 collèges prévue à l'article 10.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, sans qu'aucune condition de quorum ne soit imposée. Elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 9 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président du Conseil d'Administration, ou sur proposition du tiers des membres de l'ATD 24 soumise au Président, un mois au moins avant la séance.

Elle peut statuer sur toutes les questions d'une importance particulière qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration. Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider des modifications de statuts ou de la dissolution de l'ATD 24. Elle ne peut délibérer que si le tiers des membres définis à l'article 8 y sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à 15 au moins d'intervalle et, cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent être prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 10 : Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration comprend 25 membres : Le Président du Conseil Départemental, Président de droit, ainsi que les 12 Conseillers départementaux et les 12 représentants du bloc communal désignés dans les conditions ci-dessous :

Pour la désignation de ces membres, les adhérents de l'ATD 24 sont répartis en 2 collèges disposant de pouvoirs égaux :

- Premier collège : le collège des Conseillers départementaux.
- Second collège : le collège du bloc communal comprenant les communes et les établissements publics de coopération intercommunale.

Les membres du Conseil d'Administration sont désignés par leurs collèges respectifs selon les modalités suivantes :

- Pour le premier collège correspondant au collège des Conseillers départementaux : ce sont les 12 représentants désignés par le Conseil Départemental siégeant à l'Assemblée Générale.
- Pour le second collège correspondant au collège du bloc communal, il est désigné en son sein 12 représentants répartis de la manière suivante :
 - 9 membres représentant les communes
 - 3 membres représentant les établissements publics de coopération intercommunale

L'ATD 24 s'appuiera, sans que cette association ne prenne part au vote, sur l'Association Départementale des Maires de la Dordogne pour l'organisation de la désignation des 12 membres du second collège qui seront obligatoirement choisis parmi les représentants titulaires désignés par les communes et les EPCI au sein de l'Assemblée Générale.

L'ensemble des adhérents sera informé de la composition des 2 collèges lors de l'Assemblée Générale ainsi que sur le site de l'ATD 24.

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration suit celle de leur mandat. Aussi si les élections départementales ou municipales sont décalées pour quelque raison que ce soit, les mandats des membres du Conseil d'Administration se prolongent jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui suivra lesdites élections.

Les membres sortants sont rééligibles 3 fois.

Si un membre du Conseil d'Administration perd sa qualité en vertu de laquelle il a été désigné pour une raison autre que l'expiration de son mandat au titre duquel il siège au Conseil d'Administration, il cesse immédiatement de faire partie du Conseil d'Administration.

En cas de décès, de démission ou de perte de qualité, le collège compétent pourvoit au remplacement du membre du Conseil d'Administration.

Lors de la première séance qui suit chaque nouvelle désignation générale de ses membres issus de l'un ou l'autre des deux collèges, le Conseil d'Administration procède à la nomination de cinq Vice-Présidents :

- Le Premier Vice-Président est de droit le Président de l'Union des Maires de la Dordogne, à condition que la commune ou la communauté de communes qu'il représente soit membre de l'ATD 24 et dès lors qu'il aura été désigné au titre de l'un des deux collèges. A défaut, si ces conditions ne sont pas réunies, le Premier vice-Président est issu du second collège.
- Les Deuxième et Quatrième Vice-Présidents sont désignés, parmi eux, par les 12 membres du Conseil d'Administration issus du premier collège.
- Les Troisième et Cinquième Vice-Présidents sont désignés, parmi eux, par les 12 membres du Conseil d'Administration issus du second collège.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont exercées à titre gratuit.

Article 11 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'ATD 24 l'exige, sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour avec un délai minimum de 5 jours francs sauf urgence.

Il est, en outre, réuni sur la demande écrite de la moitié de ses membres.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre du Conseil d'Administration. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Le Directeur de l'ATD 24, l'agent comptable ainsi qu'au moins un des titulaires des représentants du personnel de l'ATD 24 assistent aux séances à titre consultatif. Le Président peut convoquer toute personne dont il estime la présence utile aux débats du Conseil.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de quinze jours ; il délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations font l'objet de procès-verbaux signés par le Président. Elles sont notifiées aux intéressés et seront publiées sur le site internet de l'ATD 24 dans les deux mois suivant la réunion.

Sous réserve de disposer d'équipements garantissant la régularité et la sincérité du scrutin, le Président peut décider que la réunion du Conseil d'Administration se tienne en plusieurs lieux, par visioconférence.

Le fonctionnement du Conseil d'Administration est précisé par un règlement intérieur, adopté en séance.

Le Conseil d'Administration délibère notamment sur :

- le rapport d'activité annuel de l'ATD 24,
- le budget, les crédits supplémentaires et les comptes,
- les participations financières des membres,
- les acquisitions, aliénations, échanges d'immeuble(s) et leur affectation,
- les emprunts,
- les tarifs des prestations,
- le règlement de fonctionnement,
- les conditions générales d'emploi et de rémunération des personnels de l'ATD 24,
- les actions judiciaires et les transactions,
- le transfert du siège de l'établissement,
- la désignation des membres de la commission d'appels d'offres en cas de besoin,
- l'adhésion ou le retrait d'un membre adhérent.

Le Conseil d'Administration peut déléguer au Président certaines de ses attributions. Le Président doit rendre compte des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation dès la séance qui leur fait suite.

Article 12 : Le Président

Le Président du Conseil Départemental est, de plein droit, le Président de l'ATD 24. Il peut toutefois, tout en restant membre du Conseil d'Administration, déléguer à l'un des conseillers départementaux, membre du premier collège, la présidence de l'ATD 24. Cette délégation s'effectue par arrêté et peut être rapportée dans les mêmes conditions.

Le Président de l'ATD 24 est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration et doit tenir le Conseil d'Administration régulièrement informé de la marche générale des services et de la gestion de l'ATD 24.

Le Président représente l'ATD 24 dans tous les actes de la vie civile.

Il est compétent pour régler les affaires de l'ATD 24 autres que celles qui sont énumérées aux articles 8, 9 et 11.

Il peut, sous le contrôle du Conseil d'Administration, ester en justice au nom de l'ATD 24, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois.

Il convoque les Assemblées Générales, organise les réunions du Conseil d'Administration et préside toutes les Assemblées. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le Premier Vice-Président et, à défaut, par un autre Vice-Président.

Le Président peut déléguer sa signature et une partie de ses pouvoirs aux Vice-Présidents. Ces délégations sont expresses, écrites et énumèrent avec précision les compétences déléguées.

Article 13 : Le Directeur

Le Directeur de l'ATD 24 est nommé par le Conseil d'Administration sur proposition de son Président. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Il assiste le Président du Conseil d'Administration dans ses fonctions. Il assure le recrutement et la direction du personnel, sur lequel il a autorité, et l'organisation, l'animation et l'exécution des missions confiées à l'ATD 24.

Il assiste aux réunions du Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales avec voix consultative.

Il peut recevoir du Président toute délégation non générale de signature pour la bonne exécution des décisions prises en Conseil d'Administration. Lesdites délégations devront préciser si la subdélégation est possible.

Article 14 : Règlement de fonctionnement

Un règlement de fonctionnement préparé et adopté par le Conseil d'Administration précisera les règles de fonctionnement interne, en particulier la déclinaison des missions, conditions, modalités et conditions d'accès aux prestations de l'ATD 24.

Les modifications du règlement seront préparées et adoptées dans les mêmes formes que le règlement de fonctionnement initial.

Article 15 : Les commissions de l'ATD 24

A l'initiative du Conseil d'Administration ou du Président, il peut être créé au sein de l'ATD 24 des commissions consultatives qui constituent chacune un groupe de travail.

Le Conseil d'Administration ou le Président détermine la composition de chaque commission dans les conditions suivantes :

- un Président de commission désigné parmi les membres du Conseil d'Administration,
- à minima 3 élus et au maximum 10 élus membres de l'ATD 24,
- des experts.

Ces commissions pourront être chargées d'examiner toute question qui concerne les champs de compétences de l'ATD 24 et seront associées aux réflexions et travaux les concernant.

CHAPITRE III - LES RESSOURCES

Article 16 : Modèle économique de l'ATD 24

Le Département et les autres membres de l'ATD 24 s'engagent à en assurer l'équilibre financier dans des conditions déterminées par les deux collèges, fondées sur les principes de mutualisation de moyen et de péréquation des charges.

Les contributions annuelles pour l'adhésion à l'ATD 24 ainsi que la majorité des participations financières pour des services à la carte sont calculées en fonction des clés de répartition suivantes :

- Communes/Communautés de communes et d'agglomération : au prorata de leur population et/ou du nombre de leurs agents.
- Syndicats : participation forfaitaire ou en fonction de leur budget.

Pour certaines missions accessoires réalisées par l'ATD 24, les participations financières seront approuvées par le Conseil d'Administration sur la base de critères distincts en fonction de la demande.

Article 17 : Gestion comptable et financière

L'ATD 24 assure sa propre gestion financière sous le contrôle du comptable public de la Paierie Départementale, qui garantit la régularité des opérations de paiement et d'encaissement. Ce fonctionnement repose sur le principe de séparation entre l'ordonnateur, qui décide des dépenses et des recettes, et le comptable public, qui en assure l'exécution matérielle conformément aux normes en vigueur.

Pour assurer son fonctionnement, l'ATD 24 s'appuie sur des ressources diversifiées, notamment :

- les participations des adhérents (adhésion et services à la carte),
- les participations liées aux prestations de service fournies aux non-adhérents,
- les subventions et dotations diverses,
- le produit des emprunts contractés,
- les recettes tirées de son activité.

L'ATD 24 pourra bénéficier de mise à disposition de personnels, de matériels ainsi que de locaux par tous ses adhérents. Ces mises à disposition font l'objet d'une convention entre l'ATD 24 et le co-contractant.



CONVENTION
de prestation de service
**CCBDP / MAUZAC ET GRAND
CASTANG**
Service Technique

Entre

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BASTIDES DORDOGNE PERIGORD (CCBDP), représentée par son Président, Monsieur Laurent PEREA, habilité par délibération du Conseil Communautaire, d'autre part,

Et

La Mairie de MAUZAC ET GRAND CASTANG représentée par son Maire, Monsieur Florent FARGE, habilité par délibération du Conseil municipal, d'une part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la prestation de service

La CCBDP met à disposition de la Mairie de MAUZAC ET GRAND CASTANG, un agent saisonnier pour exercer les fonctions d'agent d'entretien affecté à l'entretien du bourg de MAUZAC ET GRAND CASTANG à compter du 1er mai 2026 jusqu'au 31/12/2026 ;

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de cet agent sera organisé par la Mairie de MAUZAC ET GRAND CASTANG.

La CCBDP sera tenue informée de tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève, etc...

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie sauf CMO, congé de formation, actions relevant du CF, discipline, etc ...) de cet agent relèvent de la collectivité d'origine après avis de l'organisme d'accueil.

Article 3 : Rémunération

La CCBDP versera à cet agent la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

Article 4 : Remboursement de la rémunération

La Mairie de MAUZAC ET GRAND CASTANG remboursera à la CCBDP le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à cet agent correspondant aux missions effectuées sur la base d'un état d'heures.

Article 5 : Discipline

En cas de faute disciplinaire, la collectivité d'origine est saisie par la collectivité d'accueil.

Article 6 : Congés pour indisponibilité physique

L'organisme d'origine prend les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire et en informe la collectivité d'accueil.

Les décisions relatives aux autres congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 relèvent de l'employeur d'origine.

La CCBDP verse les prestations servies en cas d'indisponibilité physique ; elle supporte seule la charge de la rémunération versée en cas d'accident de service, de maladie professionnelle et l'allocation temporaire d'invalidité.

Article 7 : Fin de la prestation de service

La prestation de service de cet agent peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention :

- à l'initiative de la Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord, de la Mairie de MAUZAC ET GRAND CASTANG ou de l'agent mis à disposition moyennant un préavis de 3 mois.
- en cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin par accord entre l'établissement d'origine et l'organisme d'accueil.

Article 8 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet BP 947 33063 Bordeaux Cedex.

Article 9 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

Pour la CCBDP, 12 avenue Jean Moulin, 24150 LALINDE

Pour la Mairie de MAUZAC ET GRAND CASTANG à le Bourg 24150 MAUZAC ET GRAND CASTANG.

Fait à Lalinde,
le :
Pour la **collectivité d'origine**,

Le Président,

Laurent PEREA



Fait à MAUZAC ET GRAND
CASTANG
Le ,
Pour la **collectivité d'accueil**,

Le Maire,

Florent FARGE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ASSEMBLÉES

Adopté lors du conseil communautaire du 20 avril 2026

Préambule :

Dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires qui régissent l'activité des établissements publics de coopération intercommunale en général et des communautés de communes en particulier, dans le respect également des statuts de la communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord (CCBDP), les membres du conseil communautaire ont décidé de se doter du présent règlement qui a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement des instances de la communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord et de déterminer les règles de sa gouvernance.

CHAPITRE 1 : ORGANISATION DES SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre (article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales).

Le Président peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de convoquer le conseil dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice. En cas de d'urgence, le représentant de l'État peut en abrégé le délai.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le Président (article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

Cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion, la convocation est adressée aux conseillers communautaires par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix sauf s'ils font la demande de la recevoir par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Président, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le Président en rend compte dès l'ouverture du conseil communautaire, lequel se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider de renvoyer en tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Article 3 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour des séances du conseil communautaire.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public sur le site ccbdp.fr.

Seules les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de délibérations.

Le Président en début de séance peut demander au conseil une modification de l'ordre du jour et l'inscription d'affaires nouvelles. Auquel cas, il est soumis à l'approbation du conseil.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté qui font l'objet d'une délibération (article L. 2121-13 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Les conseillers communautaires peuvent consulter les projets de délibération sur l'espace élu du site de la communauté à l'adresse suivante : ccbdp.fr. ou au siège de la communauté de communes aux jours et heures ouvrables.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté 3 jours avant dans les mêmes conditions (article L.2121-12 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 5 : Questions diverses

Les conseillers communautaires participent au débat et donnent leur avis concernant les affaires mises à l'ordre du jour avant le vote.

Les questions diverses ou les informations relatives au fonctionnement de la communauté de communes sont traitées à la fin de chaque séance du conseil.

CHAPITRE 2 : TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 6 : Accès et tenue du public

Les séances du conseil communautaire sont publiques (article L. 2121-18 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité et particulièrement celles imposées lors d'une crise sanitaire.

Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire par le Président.

Participants : le Président peut inviter toute personne non membre de l'assemblée délibérante à assister aux séances des assemblées délibérantes en particulier le trésorier, les conseillers départementaux ou régionaux du territoire, les maires délégués ou les membres du personnel amenés à apporter un éclairage sur les projets soumis à délibération.

Le Directeur Général, ou son représentant, assiste aux séances du conseil communautaire et du bureau.

Ceux-ci ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président.

Sur demande de trois membres ou du Président de la communauté, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des suffrages exprimés, de se réunir à huit clos (article L. 2121-18 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

Article 8 : Présidence

Le conseil communautaire est présidé par le Président de la communauté et, à défaut, par son remplaçant (article L. 2121-14 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Dans les séances où le compte administratif ou le Compte Financier Unique (CFU) du Président est débattu, le conseil communautaire élit son président. Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président (ou son remplaçant) a seul la police des séances du conseil communautaire. Il dirige les débats, ouvre et lève la séance et maintient l'ordre.

Article 9 : Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L. 2121-15 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Article 10 : Quorum

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (article L.2121-17 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être constaté à chaque délibération.

Article 11 : Suppléance – pouvoir

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du conseil est tenu d'en informer le Président avant chaque séance et de prévenir son suppléant le cas échéant (article L.5211-6 du CGCT). A défaut, il est considéré absent.

Si le conseiller communautaire ne dispose pas de suppléant ou si son suppléant est lui-même empêché, il peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre conseiller communautaire. Dans ce cas, le pouvoir doit être daté, signé et remis au Président au plus tard en début de séance.

Chaque conseiller communautaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES DÉBATS

Article 12 : Déroulement de la séance

A l'ouverture de la séance, le Président constate le quorum, proclame la validité de la séance, cite les pouvoirs reçus et fait désigner un secrétaire de séance.

Ensuite, les affaires inscrites à l'ordre du jour sont soumises au conseil communautaire.

Le Président accorde la parole en cas de réclamation d'un conseiller sur l'affaire qui est soumise au conseil.

Le Président peut également retirer la parole au membre du conseil communautaire qui trouble le bon déroulement de la séance.

Article 13 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée à tout moment par le Président de séance.

Le Président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins 1/5 des membres présents du conseil communautaire.

Le Président fixe la durée des suspensions de séance.

Article 14 : Modalités de vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L. 2121-20 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Le conseil communautaire vote selon deux modalités :

- au scrutin public à main levée (le résultat est constaté par le Président) ;
- au scrutin secret si un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et à condition que le scrutin ne soit pas secret, la voix du Président est prépondérante.

Si un membre du conseil communautaire est personnellement concerné par une délibération, il lui appartient de le signaler au Président, de quitter la salle pendant le débat et de ne pas prendre part au vote.

Article 15 : Comptes rendus

Les séances du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un compte-rendu.

Un projet de compte rendu est établi et sera affiché et mis en ligne sur le site de la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord. Il deviendra public lorsqu'il aura été adopté par le conseil communautaire.

Le compte-rendu présente une synthèse des délibérations, des décisions du conseil et des questions diverses.

Il a pour objectif la sauvegarde des décisions sur les questions évoquées au cours de la réunion. Ce n'est en aucun cas une transcription intégrale des propos tenus. Seuls les noms des membres du bureau qui présentent des dossiers ou répondent à des questions figureront.

Le projet de compte rendu peut être consulté à tout moment par les membres du conseil sur le site de la communauté de communes : ccbdp.fr – Espace Élu.

Au début de chaque séance, le Président soumet à l'approbation de l'assemblée le compte-rendu de la séance précédente dans la mesure où il a pu être établi, mis sur le site ou et adressé à l'ensemble des conseillers. Toute correction portée au compte-rendu d'une séance est mentionnée dans celui de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée.

Le compte rendu des séances est affiché dans la huitaine au siège de la communauté et mis sur le site de la Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord.

CHAPITRE 4 : ORGANISATION DES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES

Article 16 : Création

Les commissions intercommunales sont créées par délibération du conseil communautaire au regard des compétences exercées par la communauté. Les commissions intercommunales sont thématiques.

Le conseil communautaire peut décider de créer des commissions intercommunales temporaires (commission action) afin d'examiner des affaires spécifiques.

Article 17 : Rôle

Les commissions sont chargées d'approfondir les dossiers liés à leur compétence. Elles émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Article 18 : Composition

Chaque commission comprend des membres désignés par le conseil communautaire en son sein ou au sein des conseils municipaux des communes membres.

Le Président peut associer une ou des personnes qu'il juge qualifiées ou utiles à l'éclaircissement des débats à une ou plusieurs réunions.

Article 19 : Fonctionnement

Le Vice-Président en charge de la compétence est Président de droit de chacune des commissions. Le Président de la commission convoque les membres de la commission.

Chaque commission se réunit lorsque le Président le juge utile. Toutefois, il doit réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation est adressée 3 jours avant la tenue de la réunion à chaque membre par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion de la commission et, le cas échéant, est accompagnée de documents nécessaires.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

CHAPITRE 5 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Article 20 : Composition

Le bureau de la communauté est composé du Président, d'un ou de plusieurs Vice-Présidents et éventuellement d'autres membres (article L. 5211-10 du CGCT).

Par délibération n° 2026-04-02 en date du 13 avril 2026 le conseil de la CCBDP a fixé la composition du bureau comme suit :

- le Président
- 12 Vice-Présidents.

Article 21 : Attributions du bureau

Le bureau n'a pas vocation à prendre des décisions mais ses avis et relevés de conclusions font autorité sur le plan des orientations politiques des projets et actions.

Il est donneur d'ordre en ce qui concerne les nouveaux sujets qui seraient à étudier en commission de travail et (ou) par les services pour étayer des propositions ou orientations nouvelles. C'est donc lui ou le Président qui missionnent les commissions le cas échéant sur leur proposition, de sujets nouveaux non encore définis par le Conseil Communautaire.

C'est une instance de débats préalables à la présentation des sujets importants en conseil, et notamment :

- sur l'opportunité des projets et actions susceptibles d'être portés par la communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord ;
- sur les priorités et arbitrages ;
- sur les options budgétaires ;
- sur l'intérêt communautaire de nouvelles compétences, d'un nouveau projet, d'une nouvelle action...

Article 22 : Organisation des réunions

Le bureau se réunit au moins une fois par mois.

Les réunions du bureau ne sont pas publiques mais le Président peut associer :

- à toutes les séances, les élus du territoire qu'ils soient parlementaire, conseiller régional ou conseiller départemental
- à une séance, une ou des personnes qu'il juge qualifiées ou utiles à l'éclaircissement des débats.

Le Président assure la présidence du bureau.

Il ouvre et clôture les réunions.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 : Modifications

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par délibération du conseil communautaire sur demande du Président ou d'au moins un tiers des conseillers communautaires.

Article 24 : Application du règlement

Le Présent règlement est applicable au conseil communautaire dès sa transmission au contrôle de légalité.

Un nouveau règlement intérieur doit être adopté à chaque renouvellement de l'ensemble des membres du conseil communautaire dans les six mois qui suivent son installation. Dans l'attente, le règlement adopté par le précédent organe délibérant demeure en vigueur.

Fait à Lalinde, le 21 avril 2026

Le Président

Laurent PÉRÉA

